



École orientante l'Impact

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École orientante l'Impact

Téléphone : 450-655-4521

© École orientante l'Impact, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION	4
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	5
INFORMATION GÉNÉRALE	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	15
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	17
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	19
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	24
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	27
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	29
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
RESSOURCES.....	31
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toutes circonstances par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel (VACS)

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Des Patriotes
Nom de l'établissement	École orientante l'Impact
Nom de la directrice ou du directeur	Chrystal-Anne Talbot
Type d'enseignement	FGJ : formation générale des jeunes
Nombre d'élèves	150
Autres caractéristiques	Pré DEP
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et flexibilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Instaurer et maintenir un climat scolaire sain et sécuritaire en implantant le modèle SCP
Orientation du PEVR	<p style="text-align: center;">Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Chrystal-Anne Talbot
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nathalie Rondeau, psychoéducatrice Émilie Chartier, psychoéducatrice Michael Villeneuve, technicien en éducation spécialisée Caroline Pruneau, technicienne en éducation spécialisée Marie-Josée Gravel, enseignante
Mandats du comité	Mettre à jour le plan de lutte contre la violence et l'intimidation Collecter les données probantes pour la mise à jour des objectifs et moyens Voir à l'implantation du modèle SCP dans une gestion positive des comportements Réviser et mettre à jour le protocole en prévention des toxicomanies
Fréquence des rencontres du comité	5

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Une communication rapide avec les parents. La mise en œuvre des mesures de soutien. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier que la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Une communication rapide avec les parents. L'application de mesures d'encadrement et/ou de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, mais également des mesures de soutien pour l'élève instigateur. L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier que la situation a pris fin

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Date de réalisation : octobre 2025 et avril 2026 Nombre d'élèves sondés : 150 élèves Nombre d'adultes sondés : 40</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input checked="" type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Consignation d'événements de violence ou d'intimidation (fiches d'observation, données Mozaik observations/interventions)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Un sondage réalisé auprès des élèves en novembre 2025 (99 élèves/148) révèle que plus de 80% des élèves perçoivent le milieu comme étant sécuritaire et non violent. Plus de 80% jugent les règlements très clairs concernant la violence à l'école et que ces derniers sont assez justes (68,7%). Toutefois, ils jugent à 45,5% que les élèves ne reçoivent pas les conséquences qu'ils méritent.</p> <p>De façon générale, les relations sont bonnes entre les élèves (70,7%) et entre les élèves et les adultes (64,7%). Les élèves peuvent toutefois avoir la perception que les adultes ne sont pas toujours disponibles pour les aider (29,3%) et que la surveillance pourrait être augmentée (32,3%).</p> <p>Quant aux comportements et agressions à risque à l'école, les trois formes de violence les plus fréquemment observées sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Insultes verbales : 61,6%- Impolitesses envers le personnel de l'école : 54,5%- Consommation de drogues : 51,5% <p>Les comportements subis de la part d'autres élèves, toutefois, sont nettement inférieurs à ceux observés ou perçus, et sont reliés principalement à une caractéristique personnelle (35%) ou à un problème qui a</p>

	<p>commencé hors de l'école (31%). Les comportements subis de la part d'adultes sont pour leur part très peu présents, les plus importants étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adulte a crié ou sacré après moi (17,2%). - L'adulte m'a regardé d'une manière méprisante (17,2%) <p>À la suite de ces comportements provenant d'adultes, 74% des élèves <victimes> (54) n'en ont parlé à personne.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> - La violence verbale doit être adressée prioritairement. Les agressions verbales (insultes, impolitesse) sont observées, vécues et partagées, tant entre les élèves qu'entre les élèves et les adultes. Elle permet d'exprimer une intolérance envers la différence, mais est également perçue comme <tolérable> lorsqu'elle s'insère à tort dans une relation amicale et de taquinerie. - La perception des élèves envers la gestion des comportements de violence (verbale ou physique) doit être adressée également afin de comprendre pourquoi ils perçoivent une certaine forme d'injustice, d'inégalité et d'incohérence des conséquences. Les élèves semblent également avoir une confiance fragile envers les adultes alors que plusieurs nomment qu'ils ne s'adressent pas à un adulte lorsqu'ils sont victimes ou témoins d'une situation de violence, et qu'ils ne se sentent pas toujours soutenus/accompagnés dans ces situations. <p>Un <i>focus group</i> sera mis sur pied avec des élèves dont la représentativité permettra d'obtenir un bon portrait, plus détaillé, de leurs perceptions et priorités. Ils pourront collaborer à la réflexion quant aux moyens à mettre en place pour adresser les éléments de vulnérabilités cités plus haut.</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Les résultats au sondage ne révèlent aucune problématique majeure en lien avec les violences à caractère sexuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 72,7% des élèves n'ont remarqué aucun geste ou mot déplacé à connotation sexuelle envers d'autres élèves. - 88,9% des élèves n'ont jamais reçu de commentaire à connotation sexuelle qui les ont mis mal à l'aise. - 87,9% des élèves n'ont jamais été victimes de gestes à caractère sexuel à leur égard. - 8% des élèves jugent que les formes d'agression subies sont surtout reliées à l'orientation ou l'identité sexuelle. <p>Au portail Mozaik, aucune intervention à date (14 novembre 2025) n'est inscrite quant à des propos ou gestes déplacés à connotation sexuelle tenus par un élève.</p>
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Poursuivre les activités de prévention et la formation des différents acteurs afin qu'ils soient outillés à recevoir un signalement et à intervenir adéquatement

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Près de 75% des répondants au sondage jugent que les élèves s'entendent bien quelle que soit leur origine ethnique et que les adultes aident tous les élèves à se sentir les bienvenus, peu importe leur origine ethnique (84,9%).
En majorité, les élèves se sentent acceptés par les autres élèves (76,6%) et 8% des répondants jugent avoir subi une ou plusieurs formes d'agression en raison de leur origine ethnique (ou pratiques religieuses).
Au portail Mozaik, une seule intervention à date (14 novembre 2025) n'est inscrite quant à des propos racistes tenus par un élève.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Poursuivre les activités de prévention et développer des activités supplémentaires faisant la promotion des différences de culture et de religion (interpeller le conseil des élèves, la technicienne en loisirs et l'AVSEC, en partenariat avec un membre de l'équipe professionnelle, afin de réfléchir à une offre de service intéressante)

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Jumelage de chaque groupe avec TES et professionnel.le afin de favoriser une intervention cohérente et précoce : rencontres fréquentes d'analyse des dynamiques de groupe et individuelles permettant d'identifier les meilleures pratiques universelles et moyens de prévention/intervention en lien avec la réponse aux besoins
- Formation offerte aux adultes de l'école en lien avec la violence conjugale et l'identification des symptômes

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Nombreux ateliers de sensibilisation et de prévention
- Enseignement des comportements attendus et interventions basées sur le modèle SCP
- Favoriser la surveillance active et offrir des lieux de rassemblement supervisés aux élèves (gymnase, locaux de classe, local loisirs Le Spot)
- Formation d'un conseil étudiant pour, entre autres, analyser les résultats au sondage sur le climat scolaire et prévoir des moyens adaptés à leur réalité et leurs besoins

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité
- Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement
- Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère du CSSP
- Organiser des activités avec les organismes engagés en prévention des VACS
- Assurer la formation obligatoire autonome de l'ensemble des employés : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*
- Collaboration avec des partenaires externes (La Dauphinelle et/ou CALACS) pour les enseignants et les élèves

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Les mesures de prévention inscrites à la section précédente sont également applicables concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3^e)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Courriels réguliers d'information aux parents et partage de l'information sur la page Facebook de l'école (publications écrites ou capsules)
- Présentation au CÉ et dépôt sur le site WEB de l'école du plan de lutte mis à jour au plus tard le 30 novembre 2025
- Rentrée progressive pour permettre un premier contact entre l'élève, son parent, le tuteur/la tutrice et le/la TES
- AG annuelle des parents tenue rapidement en début d'année lors de laquelle l'ensemble des projets/activités/orientations/services disponibles sont présentés
- Investissement du portail MozaikParents pour le partage d'informations en lien avec les observations et les interventions posées
- Impliquer les parents dans la démarche d'identification des moyens/pistes de solution en lien avec les situations vécues par leur enfant
- Accompagner les parents et les référer vers les ressources externes susceptibles de les aider
- Élaborer un plan pour l'élève en tenant compte du contexte scolaire (passé/présent) et familial

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Distribution par courriel et dépôt au site internet de l'école	2025-11-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation des résultats aux membres du conseil d'établissement, justifiant les constats et priorités d'action inscrits au plan de lutte révisé	2025-11-12
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Rencontre individuelle avec tuteur/tutrice de l'élève Assemblée générale annuelle des parents – présentation des lignes directrices en lien avec le code de vie Code de vie et modèle d'engagement imprimés dans l'agenda Rencontre TES/élève/parents si besoin de préciser	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/	Info-parents du CSSP transmis par courriel aux parents	2025-08-22
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : <ul style="list-style-type: none">• Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.)• Des interventions réalisées et à venir• Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu)• Du soutien offert à l'élève à l'école• Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.)• Des modalités de communication éventuelles		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les mesures inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Info-parents du CSSP transmis par courriel aux parents Informations et lien vers le système de traitement des plaintes sur le site internet de l'école dans la section <i>Les Incontournables</i>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web du CSSP : Traitement des plaintes et service aux parents et aux élèves Centre de services scolaire des Patriotes Site web de l'école (voir section <i>Les Incontournables</i>): L'école orientante l'Impact
Ateliers offerts par les partenaires externes	Pamphlets informatifs, coordonnées ou informations en lien avec les contenus partagés aux élèves par courriel aux parents et sur la page Facebook de l'école, lorsque possible La Dauphinelle Calacs Maison Jonathan Le Carrefour pour Elle Service de Police de l'agglomération de Longueuil Comité opérationnel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les mesures inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence lié notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Communication directe entre les parents et les intervenants de l'école concernant une situation préoccupante ou la transmission d'une plainte : courriel, appel téléphonique, inscription au portail MozaikParents <ul style="list-style-type: none">• Coordonnées des membres du personnel disponibles à l'agenda scolaire de l'élève• Coordonnées courriels des membres du personnel disponibles sur le portail MozaikParents• Coordonnées des membres de l'administration sur le site web de l'école : L'école orientante l'Impact Liens internet disponibles aux parents pour la transmission d'une plainte officielle au CSSP/Protecteur de l'élève (parents et élèves informés par courriel, AG annuelle des parents, informations sur le site web de l'école ainsi que site web du CSSP)
Stratégie de diffusion de ces modalités	Info-parents du CSSP du 22 aout 2025 Assemblée générale des parents le 10 septembre 2025 Site internet de l'école, section <i>Les Incontournables</i> Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (partage courriel aux parents et dépôt au site web de l'école)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none">• À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.• Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233• Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	<ul style="list-style-type: none">• Info-parents du CSSP du 22 aout 2025• Assemblée générale des parents le 10 septembre 2025• Site internet de l'école, section <i>Les Incontournables</i>

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#).
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordinnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordinnées du service de police	SPAL 450-463-7011

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Administration
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	L'école orientante l'Impact

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les modalités et stratégies de diffusion inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence lié notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité
- Sensibiliser les intervenants quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications orales autant qu'écrites
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée
- Porter une attention particulière à la transmission des informations via les canaux de communication :
 - Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater les situations
 - Ne pas partager d'informations sensibles via TEAMS
 - N'inclure aucune information permettant d'identifier des élèves ou des situations précises en *Objet* aux envois courriels
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi exige ou si certaines informations doivent être transmises pour assurer sa propre sécurité ou la sécurité des autres élèves
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leurs indications concernant les informations pouvant ou non être partagées
- Dans le cas d'une collaboration avec des partenaires externes, respecter les intentions de l'élève quant au partage de l'information et remplir la documentation nécessaire permettant les échanges oraux ou écrits (formulaire de consentement, entre autres)

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables afin d'assurer la confidentialité lors du dévoilement ou du traitement des informations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables afin d'assurer la confidentialité lors du dévoilement ou du traitement des informations concernant un acte de violence lié notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée • En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Faire cesser la situation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie de l'école <p>Orienter vers le comportement attendu</p> <p>Vérifier l'état des personnes impliquées et des témoins</p> <p>Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; • Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime • L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit <p>Consigner et transmettre* les informations aux intervenants impliqués (direction, TES,</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Prendre connaissance de la situation</p> <p>Assurer la sécurité des élèves impliqués</p> <p>Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</p> <p>Faire une évaluation approfondie de la situation</p> <p>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</p> <p>Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</p> <p>Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement; Au besoin, faire un signalement à la DPJ</p> <p>Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</p>

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	<p>professionnels, tuteur/tutrice...)</p> <p>* Déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité</p>	<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca 450-441-2919 #3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction peut également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement afin que l'employé soit accompagné, au besoin, dans la rédaction d'un rapport d'incident, par exemple.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation</p> <p>Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</p> <p>Le rassurer sur la prise en charge de la situation</p> <p>Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la fiche <i>Accueillir un dévoilement d'agression sexuelle</i> développée par le CSSP (voir en annexe au plan de lutte) • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences : • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12)</p> <p>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer le protocole SEXTO <p>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la fiche <i>Accueillir un dévoilement d'agression sexuelle</i> développée par le CSSP (voir en annexe au plan de lutte)

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p>des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident • Aviser la direction de son établissement d'enseignement • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800 361-5310 Montérégie 	

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Les actions à entreprendre inscrites à la section précédente quant aux événements de violence ou d'intimidation sont également applicables lors d'un acte de violence lié notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.</p>		

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	<p>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture</p> <p>Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple, en se positionnant à sa hauteur</p> <p>Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation</p> <p>Adopter un vocabulaire adapté à l'élève</p> <p>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret</p> <p>Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte pourrait/doit, selon la situation, transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ, services policiers...)</p>
--	---

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime, recueillir ses besoins	Planifier des rencontres de suivi périodiques	Prendre soin de leur sentiment de sécurité en s'assurant d'accueillir leurs émotions et leurs pensées
Appliquer au besoin, des mesures de protection (ex. : gérer les déplacements)	Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence	Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts : explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.
S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie	Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.)	Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel
Planifier des rencontres de suivi périodiques	Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus	Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus
Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.)	Référer à d'autres services au besoin et/ou impliquer la police communautaire à titre préventif	Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques
Offrir du jumelage avec un pair	Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers ou des pauses décalées au besoin	
Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié	Impliquer les parents dans un suivi cohérent des mesures mises en place	
Impliquer les parents dans un suivi cohérent des mesures mises en place		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école	* Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur l'éducation et la prévention.	Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions
Renforcer le comportement de dénonciation		Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices
Ne pas banaliser ni dramatiser la situation		Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.)
Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes	Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage	Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel
Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail	Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école	Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste
Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires	Ne pas banaliser ni dramatiser la situation	Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.)
Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide	Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail	Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin
Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin	Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité	Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève
Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes)	
	Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins)	
	Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos	

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	<p>interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève</p> <p>Respecter l'obligation de signalement au Protecteur de la Jeunesse lorsque la situation le prescrit</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mesures de soutien ou d'encadrement inscrites à la section précédente quant aux événements de violence ou d'intimidation sont également applicables lors d'un acte de violence lié notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.		
Pour l'élève victime :		
Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).		
Pour l'élève instigateur :		
Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;		
À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.		

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Exemples de sanctions disciplinaires :

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise du temps perdu
- Retrait de priviléges
- Retrait du groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion écrite
- Travail personnel de recherche et présentation
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

* Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales). Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions.

Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;

- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).

Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement de cesser les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens-stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Les sanctions disciplinaires inscrites à la section précédente quant aux événements de violence ou d'intimidation sont également applicables lors d'un acte de violence lié notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements dans une grille d'observation au dossier de l'élève
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire un suivi de la prise en charge de la situation auprès des parents
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

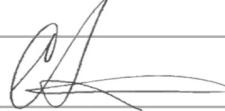
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les mesures de suivi des signalements et des plaintes inscrites à la section précédente quant aux événements de violence ou d'intimidation sont également applicables lors d'un acte de violence lié notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

RESSOURCES

RESSOURCES	URGENCE	
	Suicide Action	(514) 723-4000
	Situation de crise, centre de crise l'Accès (24h/7 jours par semaine)	(450) 679-8689
QUELQU'UN POUR T'ÉCOUTER		
	Jeunesse, J'écoute	1-800-668-6868
	Tel-jeunes	1-800-263-2266
	Gai-Écoute	1-888-505-1010
CLSC ET CLINIQUES JEUNESSE		
	Des Patriotes (Beloeil, Saint-Bruno et environs)	(450) 536-2572
	Des Seigneuries (Boucherville, Saint-Amable, Sainte-Julie, Varennes)	(450) 655-3630
	Du Richelieu (Carignan, Chambly, et environs)	(450) 658-7561
VICTIME D'UN ACTE CRIMINEL OU VACS		
	CAVAC de la Montérégie (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels)	(450) 670-3400
	IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels)	(514) 906-3019
	La Traversée - Rive-Sud (pour femmes de 14 ans et plus, victimes d'abus sexuels et d'agressions sexuelles, groupe thérapeutique et suivi individuel)	(450) 465-5263
	CAVAS Saint-Hyacinthe (Centre d'aide pour victimes d'agression sexuelle)	(450) 778-9992
	Entraide pour hommes (pour hommes violents et pour agresseurs sexuels, thérapie de groupe)	(450) 672-6461 (450) 446-6225

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-26
Numéro de résolution	# 25-26-002
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-11-26
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-10-29
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-29
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-26

ACCUEILLIR UN DÉVOILEMENT D'AGGRESSION SEXUELLE

RÉAGIR AU DÉVOILEMENT

FAIRE LE SIGNALLEMENT

1. Réagir avec calme et bienveillance

EN CONTEXTE DE GROUPE

Devant le groupe, dire à l'élève qu'il/elle a bien fait d'en parler pour ne pas rester seul·e avec cette situation. Demander s'il/elle souhaite terminer la période ou s'il/elle préfère rencontrer une adulte de l'école qui pourra l'écouter, préféablement un·e professionnel·le. S'il/elle souhaite rester, l'accompagner vers le·la professionnel·le à la fin de la période ou accueillir son dévoilement dans le cas où il/elle préfère s'adresser à vous.*

EN CONTEXTE INDIVIDUEL

Laisser l'élève parler librement en le·la laissant utiliser ses propres mots. Éviter les questions directives et suggestives pour ne pas nuire au potentiel processus d'enquête.

Utiliser des formulations ouvertes et rassurantes telles que :

- "Raconte-moi ce qui s'est passé..."
- "Parle-moi plus de [reprendre les mots de l'élève]..."
- "Je te crois. Tu fais bien d'en parler..."
- "Je comprends ce que tu me dis..."

Mentionner que la situation doit être rapportée pour des raisons de sécurité:

- « Pour bien t'aider, je dois en parler à quelqu'un qui va pouvoir veiller à ta sécurité aussi à l'extérieur de l'école »
- « Tu n'es pas seule, je vais t'aider. Nous allons voir / parler ensemble à une personne pour que ça s'arrête maintenant. Comment aimerais-tu qu'on fasse cela ensemble ? »
[adolescent·e·s].

2. Prendre des notes

Afin de ne rien oublier, noter les mots exacts utilisés par l'élève, sans minimiser ni amplifier les faits.

3. Informer la direction de l'école

Si le contexte s'y prête, aviser la direction. Elle pourra vous appuyer dans les étapes qui suivront et soutenir la mise en place de l'entente multisectorielle visant à assurer une démarche structurée et concertée (selon les recommandations de la DPJ).

* Il est possible qu'un lieu de confiance privilégié amène l'élève à vouloir se confier à un membre du personnel en particulier. Sans être expert, cet adulte peut mettre en place les bonnes pratiques en suivant la trajectoire recommandée et en effectuant le signalement.

1. Préparer les informations nécessaires

Avoir en main les coordonnées de l'élève et les notes prises lors du dévoilement afin de communiquer les faits de façon neutre. Le signallement doit être fait par la personne ayant reçu le dévoilement, qui peut être accompagnée par un·e professionnel·le de l'école.

2. Communiquer avec la DPJ

Le signallement à la DPJ est une obligation:

- Même si la sécurité de l'élève n'est pas compromise dans l'immédiat
- Même si la situation rapportée n'est pas récente
- Même si vous croyez que la situation a déjà été rapportée
- Même si vous avez un doute et non la certitude que l'élève a vécu une agression

3. Suivre les recommandations de la DPJ

Prendre en note les recommandations de l'intervenant·e et suivre ses indications (pour appeler ou non les parents, par exemple). Si le contexte s'y prête, la personne responsable de coordonner le plan de lutte peut être consultée afin d'évaluer les actions nécessaires pour protéger l'élève victime, venir en aide à l'élève l'auteur du geste et/ou aux témoins.

Coordonnées DPJ - Montérégie

Téléphone: 514-721-1811

Sans frais : 1-800-361-5310

Pour conseils / signalements

ET VOUS ?

Recevoir ou être témoin d'un dévoilement peut être bouleversant. Votre bien-être est tout aussi important. En cas de besoin, n'hésitez pas à communiquer avec :

- Votre programme d'aide aux employé·e·s
- La ligne Info-aide violences sexuelles: 1-888-933-9007

Centre de services scolaire des Patriotes
Québec ■■■
Octobre 2023. Document créé par Julie Lemay, sexologue M.A., agente de développement, Centre de services scolaire des Patriotes.
Basé sur les recommandations des canaux "Aggression sexuelle" du MEO et sur la fiche "Répondre à une situation de dévoilement d'agression sexuelle" de Marie-Vincent.



Québec

